



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-179

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-05-12-00084 - 2021-2167 CHS Leyme arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 4
R76-2021-05-12-00085 - 2021-2168 CH Figeac arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 9
R76-2021-05-12-00086 - 2021-2169 CH Saint Céré arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 14
R76-2021-05-12-00087 - 2021-2170 CH Gourdon arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 19
R76-2021-05-12-00088 - 2021-2171 CH Cahors arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 24
R76-2021-05-12-00089 - 2021-2172 SSR Antrenas arrêté DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 29
R76-2021-05-12-00090 - 2021-2173 Arrêté Centre Post-Cure Sainte Marie DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 34
R76-2021-05-12-00091 - 2021-2174 Arrêté CH Mende DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 39
R76-2021-05-12-00092 - 2021-2175 Arrêté CH Florac DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 44
R76-2021-05-12-00093 - 2021-2176 Arrêté CH Marvejols DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 49
R76-2021-05-12-00094 - 2021-2177 Arrêté Centre Post-Cure le Boy DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 54
R76-2021-05-12-00095 - 2021-2178 Arrêté MR Tilleuls DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 59
R76-2021-05-12-00096 - 2021-2179 Arrêté CRF Montrodât DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 64
R76-2021-05-12-00097 - 2021-2180 Arrêté CH Lourdes DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 69
R76-2021-05-12-00098 - 2021-2181 Arrêté CH Bagnères de Bigorre DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 74
R76-2021-05-12-00099 - 2021-2182 Arrêté CH Lannemezan DMA et ACE réels 2020 (4 pages)	Page 79

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-09-28-00004 - ARRÊTÉ ARS OC n° 2021-4905 Portant rejet d autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Juvignac (Hérault) (3 pages)	Page 84
--	---------

R76-2021-10-01-00002 - Décision n° 2021-4903 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 90 rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER (7 pages)

Page 88

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-05-11-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame BOUSQUET Aurélie du GAEC DES CAUSSES, sous le n° 81211941 (1 page)

Page 96

R76-2021-05-11-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur TEILLOL Fabien, sous le n° 81213328 (1 page)

Page 98

R76-2021-05-26-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA CALMILHE, sous le n° 81211939 (1 page)

Page 100

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00084

2021-2167 CHS Leyme arrêté DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2167

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090

EG FINESS : 460780554

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **191 941 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **2 644 euros**.

Article 2 :

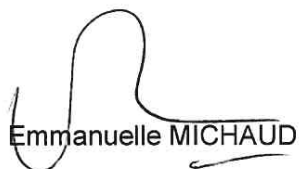
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00085

2021-2168 CH Figeac arrêté DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2168

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **231 583 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **1 747 euros**.

Article 2 :

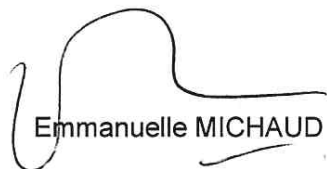
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00086

2021-2169 CH Saint Céré arrêté DMA et ACE
réels 2020



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2169

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091

EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **194 961 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **3 216 euros**.

Article 2 :

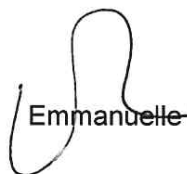
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00087

2021-2170 CH Gourdon arrêté DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2170

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **272 071 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-20 361 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00088

2021-2171 CH Cahors arrêté DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2171

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **71 137 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-2 849 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00089

2021-2172 SSR Antrenas arrêté DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2172

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du SSR Pneumologie Antrenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Pneumologie Antrenas,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **173 108 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **980 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2020 à **2 336 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2020 et les ACE théoriques 2020 est fixé à **437 euros**.

Article 3 :

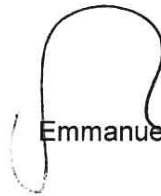
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00090

2021-2173 Arrêté Centre Post-Cure Sainte Marie
DMA et ACE réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2173

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre de Post-Cure Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Sainte Marie,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827

EG FINESS : 480000835

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **283 365 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-16 980 euros**.

Article 2 :

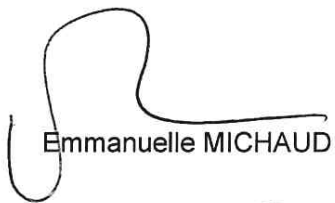
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00091

2021-2174 Arrêté CH Mende DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2174

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **181 527 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-2 159 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00092

2021-2175 Arrêté CH Florac DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2175

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **48 287 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-178 euros**.

Article 2 :

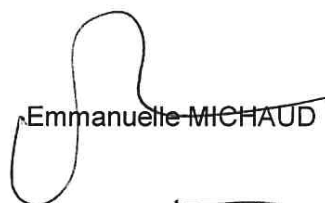
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00093

2021-2176 Arrêté CH Marvejols DMA et ACE
réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2176

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **145 931 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-3 994 euros**.

Article 2 :

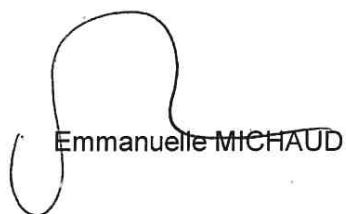
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00094

2021-2177 Arrêté Centre Post-Cure le Boy DMA
et ACE réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2177

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Post-Cure Alcoolique le Boy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Post-Cure Alcoolique le Boy,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **218 888 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **7 624 euros**.

Article 2 :

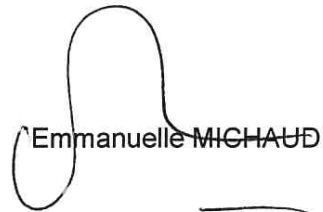
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00095

2021-2178 Arrêté MR Tilleuls DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2178

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 de la Maison de Repos les Tilleuls

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **243 326 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **9 559 euros**.

Article 2 :

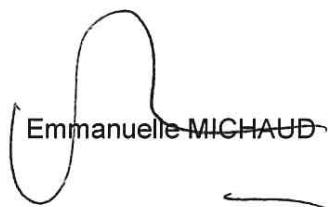
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00096

2021-2179 Arrêté CRF Montrodât DMA et ACE
réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2179

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du CRF Montrodar

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Montrodât,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **405 013 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-3 841 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2020 à **36 467 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2020 et les ACE théoriques 2020 est fixé à **10 438 euros**.

Article 3 :

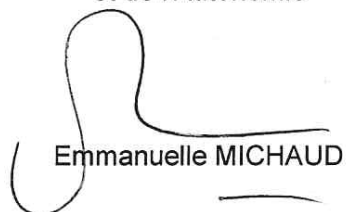
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00097

2021-2180 Arrêté CH Lourdes DMA et ACE réels
2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2180

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **334 908 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **-9 969 euros**.

Article 2 :

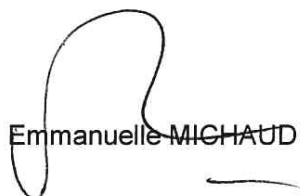
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00098

2021-2181 Arrêté CH Bagnères de Bigorre DMA et
ACE réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2181

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **1 978 651 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **597 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2020 à **103 267 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2020 et les ACE théoriques 2020 est fixé à **6 383 euros**.

Article 3 :

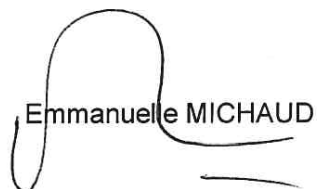
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00099

2021-2182 Arrêté CH Lannemezan DMA et ACE
réels 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2182

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **129 059 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **3 015 euros**.

Article 2 :

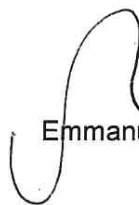
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 mai 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-28-00004

ARRÊTÉ ARS OC n° 2021-4905 Portant rejet
d autorisation de transfert d une officine de
pharmacie à Juvignac (Hérault)

ARRÊTÉ ARS OC n° 2021-4905

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Juvignac (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement de la demande initiale du 28 mai 2018, adressée le 22 juin 2021 et enregistrée au 07 juillet 2021, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean-Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 03 septembre 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la Région Occitanie du 28 juillet 2021 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 09 juillet 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise Place Jean Jaurès en Centre-Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 11 363 habitants, source INSEE, populations légales 2018 entrées en vigueur le 01 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la Pharmacie DUBOIS-JAY route de Saint-Georges d'Orques,
- la Pharmacie DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de demande de transfert d'officine adressée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ le 22 juin 2021 et enregistrée au 07 juillet 21, sous le n° 2021-34-0034, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean-Jaurès », sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

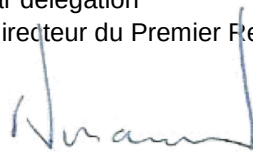
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-01-00002

Décision n° 2021-4903 Portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS) LABOSUD, sise 90 rue Nicolas de
Chedeville 34070 MONTPELLIER

DÉCISION ARS OC n° 2021-4903

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 90 rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OC 2021-4443 du 30 août 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 26 août 2021 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- La suppression des 4 actions en industrie détenues par Madame Ruth REIS BORGES à effet du 19 mai 2021,
- L'intégration de Madame Charlotte CARRERE en qualité d'actionnaire collaborateur libéral et cession d'une action à son profit à effet du 07 juin 2021,
- L'intégration de Madame Martine BECKER en qualité d'actionnaire collaborateur libéral et cession d'une action à son profit à effet du 07 juin 2021,
- La cessation d'activité de Monsieur Pierre SFERLAZZA et cession de son action à effet du 30 juin 2021,
- La modification des statuts de la SELAS LABOSUD,
- La fermeture du site sis 6, Rue des Fontenilles, à MONTPELLIER (34000) n° FINESS 34 002456 1 à compter du 15 septembre 2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD du 1^{er} juin 2021 décidant de la fermeture du site sis 6, Rue des Fontenilles à MONTPELLIER (34000) à compter du 15 septembre 2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la collectivité des actionnaires du 04 juin 2021 décidant de :

- L'agrément de Madame Charlotte CARRERE en qualité de collaborateur libéral et la cession d'une action de catégorie « O3 » à son profit,
- L'agrément de Madame Martine BECKER en qualité de collaborateur libéral et la cession d'une action de catégorie « O3 » à son profit,
- L'agrément de la cession d'une action de catégorie « P3 » détenue par Monsieur Pierre SFERLAZZA à effet du 07 juin 2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la collectivité des actionnaires du 25 juin 2021 décidant de :

- La modification de l'article 8 des statuts en conséquence de l'annulation de 4 actions en industrie de Madame Ruth REIS BORGES à effet du 19 mai 2021 ;

Vu la copie des conventions d'exercice libéral de :

- Madame Charlotte CARRERE,
- Madame Martine BECKER ;

Vu la copie des statuts de la Société LABOSUD en date du 25 juin 2021 à effet du 19 mai 2021 ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS LABOSUD à effet du 30 juin 2021 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABOSUD satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, situé 90 Rue Nicolas de Chedeville 340070 MONTPELLIER est autorisé à fonctionner sur les 75 sites suivants :

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN-DE-CRAU	13 001 760 1
3.	4, Allée Romanet 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13 004 020 7
5.	18 Boulevard Gambetta 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES	13 004 023 1
7.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
8.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
9.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1
10.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
11.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES-MORTES	30 001 339 8
12.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU-DU-ROI	30 001 340 6
13.	2, place du Castellat 30540 MILHAUD	30 001 341 4
14.	218, Chemin de Campagne, BP 22024, 30252 SOMMIERES CEDEX	30 001 342 2
15.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT-DIONIZY	30 001 343 0
16.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
17.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
18.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
19.	22, rue de la République 30500 SAINT-AMBROIX,	30 001 351 3
20.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
21.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
22.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
23.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL-LES-ALES	30 001 398 4
24.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
25.	5, rue Fanfonne Guillaume 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
26.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
27.	168, rue de la Taillade 34070 MONTPELLIER	34 001 837 3
28.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
29.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
30.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
31.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
32.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 858 9
33.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
34.	90, rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT-AUNES	34 001 860 5
35.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
36.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
37.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC	34 001 865 4
38.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
39.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
40.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
41.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
42.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
43.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

44.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
45.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
46.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
47.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
48.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
49.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
50.	79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE-MOTTE	34 001 880 3
51.	22 Rue Georges Denizot 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
52.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
53.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
54.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
55.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
56.	2 Place de l'Europe 34430 SAINT JEAN-DE-VEDAS	34 001 940 5
57.	140, avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	34 001 948 8
58.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN-DE-VEDAS	34 001 949 6
59.	1, rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
60.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
61.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
62.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	34 001 971 0
63.	256, allée Danielle Mitterrand 34700 LODEVE	34 001 972 8
64.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY-DU-FESC	34 001 983 5
65.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
66.	90 Rue Nicolas de Chedeville 340070 MONTPELLIER	34 001 986 8
67.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
68.	105 Avenue du Lauragais 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
69.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
70.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	34 002 118 7
71.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
72.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
73.	62, avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS	34 002 201 1
74.	1,Rue Michelet, 30100 ALES	30 001 677 1
75.	62, Rue de la république, 30160 BESSEGES	30 001 678 9

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables suivants :

1.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, pharmacien biologiste,
2.	Monsieur	CORDOBA Franck, médecin biologiste,
3.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médecin,
4.	Madame	FROMENT- GOMIS Pauline, pharmacien biologiste ,
5.	Monsieur	MARSON Benjamin, pharmacien biologiste ,
6.	Monsieur	REAL Jean-Michel, médecin biologiste ,
7.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, médecin biologiste ,

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Les biologistes médicaux sont les suivants :

1.	Monsieur	Pierre-Antoine ALFONSI, pharmacien biologiste ,
2.	Monsieur	Assou ALLALI, pharmacien biologiste,
3.	Madame	Nelly ASTIER, pharmacien biologiste,
4.	Madame	Muriel BALAVOINE, médecin biologiste ,
5.	Monsieur	Joël BARTHES, médecin biologiste ,
6.	Monsieur	Jérémy BAYETTE, pharmacien biologiste ,
7.	Madame	Martine BECKER, médecin biologiste,
8.	Madame	Lélia BENSAMMAR, pharmacien biologiste ,
9.	Madame	Karine BLANC-ROLLIN, pharmacien biologiste ,
10.	Monsieur	Sami BOUAZIZ médecin biologiste ,
11.	Madame	Karine BOULET pharmacien biologiste ,
12.	Madame	Alice BOURDIER, pharmacien biologiste,
13.	Monsieur	Alain BRETON, pharmacien biologiste ,
14.	Monsieur	Olivier CALAS, pharmacien biologiste ,
15.	Madame	Charlotte CARRERE, pharmacien biologiste,
16.	Monsieur	Guillaume COULON, pharmacien biologiste ,
17.	Madame	Audrey DAMAY, pharmacien biologiste,
18.	Madame	Catherine DELAGE-MOREAU, pharmacien biologiste,
19.	Madame	Laure DELOISON, pharmacien biologiste,
20.	Monsieur	Laurent DEQUEN, pharmacien biologiste,
21.	Madame	Catherine DUMET, pharmacien biologiste ,
22.	Madame	Valérie DURAND, médecin biologiste,
23.	Madame	Céline D'UVA, médecin biologiste,
24.	Monsieur	Abdelkader EL MARRAKI pharmacien biologiste ,
25.	Monsieur	Ismael EL SINGABY, pharmacien biologiste,
26.	Madame	Nathalie FILIPPA, médecin biologiste médical, ,
27.	Monsieur	Sébastien FLAVIER, médecin biologiste,
28.	Monsieur	Rémi FOURNIE, pharmacien biologiste ,
29.	Madame	Sophie GARROS, médecin biologiste,
30.	Monsieur	Christian GILLES, pharmacien biologiste ,
31.	Madame	Sylvie GOFFART, médecin biologiste,
32.	Monsieur	Luc GIRARDON, pharmacien biologiste ,
33.	Madame	Marie GRANDHOMME, pharmacien biologiste ,
34.	Madame	Nathalie ILARDO, pharmacien biologiste,
35.	Monsieur	Pierre KRUST, médecin biologiste ,
36.	Monsieur	Hatim LAMARTI, pharmacien biologiste,
37.	Monsieur	Pierre-Jean LAMY, pharmacien biologiste,
38.	Madame	Julie LAMOUROUX, pharmacien biologiste,
39.	Madame	Carine LAUTIER, pharmacien biologiste,
40.	Madame	Anne LEVASSEUR pharmacien biologiste ,

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

41.	Monsieur	Arnaud LONGUET, pharmacien biologiste ,
42.	Madame	Danielle LOVERGNE, pharmacien biologiste,
43.	Madame	Sylvie MARION, pharmacien biologiste,
44.	Madame	Béatrice MAHIEU-TOUREN, médecin biologiste médical,
45.	Madame	Magali MAURAN, pharmacien biologiste,
46.	Monsieur	Alexandre MARROCCO, pharmacien biologiste,
47.	Monsieur	Franck MANOUVRIER, médecin biologiste,
48.	Madame	Guilaine MERMIER-SAUVERE, pharmacien biologiste,
49.	Madame	Frédérique MONIER, pharmacien biologiste,
50.	Monsieur	Yvan MONNERET, pharmacien biologiste,
51.	Monsieur	Pierre MOYNIER pharmacien biologiste,
52.	Madame	Estelle NAUDIN, pharmacien biologiste,
53.	Monsieur	Yann OLEJNIK pharmacien biologiste,
54.	Madame	Isabelle PAGES, médecin biologiste,
55.	Madame	Christine AYMES-PENOCHET, médecin biologiste
56.	Madame	Elisabeth PICO, médecin biologiste,
57.	Madame	Aurore PISTRE, pharmacien biologiste,
58.	Monsieur	Bruno POIREY, pharmacien biologiste,
59.	Madame	Christine PONCEY, pharmacien biologiste,
60.	Madame	Josiane PONZIO, pharmacien biologiste,
61.	Monsieur	Guillaume QUERE, pharmacien biologiste,
62.	Monsieur	Haissam RAHIL, médecin biologiste,
63.	Madame	Françoise RAMON-CASTELLON pharmacien biologiste,
64.	Monsieur	Gilles REGNIER VIGOUROUX médecin biologiste,
65.	Madame	Vanessa ROSTAIN, pharmacien biologiste,
66.	Monsieur	Thomas ROUCAUTE, médecin biologiste,
67.	Monsieur	Pierre SANGUINET, médecin biologiste,
68.	Monsieur	Nicolas SCHLUP, pharmacien biologiste,
69.	Monsieur	Dimitri SOUZI, pharmacien biologiste,
70.	Madame	Delphine TABONE, pharmacien biologiste,
71.	Madame	Dominique TAUREL, pharmacien biologiste,
72.	Madame	Geneviève VALLAURI, pharmacien biologiste,
73.	Madame	Florence VILBAS, pharmacien biologiste,
74.	Monsieur	Vincent WIDEMANN, médecin biologiste,
75.	Madame	Chantal WILLEMANN-BACH, pharmacien biologiste,

Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont les suivants :

1. Madame Agnès GARNIER, médecin anatomo-cytopathologiste,
2. Monsieur Adé ABBEY-TOBY, médecin anatomo-cytopathologiste,
3. Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA, médecin anatomo-cytopathologiste ;

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

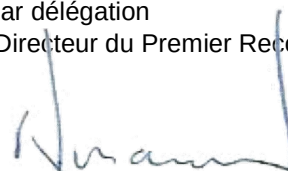
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT81

R76-2021-05-11-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame BOUSQUET Aurélie du
GAEC DES CAUSSES, sous le n° 81211941



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 juillet 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **11 mai 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 87 hectares situés sur la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, en tant qu'associée exploitante du GAEC DES CAUSSES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211941**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Aurélie BOUSQUET
GAEC DES CAUSSES
Le Village

81530 SAINT-SALVI-DE-CARCAVES

Pho Le chef du bureau
Forêt Chasse
Aurélien
Aurélien RANSAN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-05-11-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur TEILLOL Fabien, sous
le n° 81213328

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le jeudi 27 mai 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 13,57 hectares SAU, parcelles sises commune de LIVERS-CAZELLES, appartenant à madame Monique AUDARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **11/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: n° **81213328**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Fabien TEILLOL
Catusse

81350 CRESPINET

DDT81

R76-2021-05-26-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA CALMILHE, sous le
n° 81211939



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 6 juillet 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **26 mai 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,28 hectares situés sur la commune de MAZAMET, appartenant à la SCI DES ESTRABOLS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/05/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211939**

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 septembre 2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre d9374

emande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

GAEC DE LA CALMILHE

Messieurs Sébastien & Vincent REGIS

La Calmilhe

81200 MAZAMET

P/v
Le chef du bureau
Forêt Chasse

Aurélie RANSAN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous